Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0288(COD)

23.1.2024

AMENDEMENTS
20 - 80

Projet de rapport
Irene Tinagli
(PE757.907v01-00)

Statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) nº 450/2003 et (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2023)0459 – C9-0316/2023 – 2023/0288(COD))

Amendement 20
Monica Semedo

Proposition de règlement
Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu l'avis de la Banque centrale européenne du 24 novembre 2023,

Or. en

Amendement 21
Monica Semedo

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) ***Les*** statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union européenne sont nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier celles qui ***concernant*** la cohésion économique, sociale et territoriale, la stratégie européenne pour l'emploi, le socle européen des droits sociaux et le Semestre européen.	(1) ***Des données précises, actuelles, fiables et comparables pour établir des*** statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union européenne sont nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union ***et pour s'acquitter des missions découlant des articles 2, 3 et 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***, en particulier celles qui ***concernent*** la cohésion économique, sociale et territoriale, la stratégie européenne pour l'emploi, le socle européen des droits sociaux et le Semestre européen.

Or. en

Amendement 22
Monica Semedo

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) nº 1176/2011[15] et le suivi des salaires minimaux adéquats conformément à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil[16] requièrent des informations exactes sur l'évolution du coût horaire de la main-d'œuvre et des niveaux des salaires dans les États membres.	(2) La prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) nº 1176/2011[15] et le suivi des salaires minimaux adéquats conformément à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil[16] requièrent des informations exactes sur l'évolution du coût horaire de la main-d'œuvre et des niveaux des salaires***, le taux de couverture des négociations collectives, le niveau du salaire minimum légal et la part des travailleurs ainsi couverts*** dans les États membres.
[15] Règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25)	[15] Règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25)
[16] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).	[16] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

Or. en

Amendement 23
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) nº 1176/2011[15] et le suivi des salaires minimaux adéquats conformément à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement	(2) La prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) nº 1176/2011[15] et le suivi des salaires minimaux adéquats conformément à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil[16] requièrent des

européen et du Conseil[16] requièrent des informations exactes sur l'évolution du coût horaire de la main-d'œuvre et des niveaux des salaires dans les États membres.

informations exactes sur l'évolution du coût horaire de la main-d'œuvre et des niveaux des salaires ***ainsi que sur la couverture des négociations collectives*** dans les États membres.

[15] Règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25)

[16] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

[15] Règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25)

[16] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

Or. en

Amendement 24
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La Banque centrale européenne utilise les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises dans le contexte de la politique monétaire unique, pour surveiller les risques d'inflation et de déflation découlant du coût de la main-d'œuvre. Des statistiques de l'Union exactes, actuelles et comparables sur l'évolution du coût de la main-d'œuvre sont donc nécessaires.	(3) La Banque centrale européenne utilise les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises dans le contexte de la politique monétaire unique, pour surveiller les risques d'inflation et de déflation découlant du coût de la main-d'œuvre***, ainsi qu'en ce qui concerne les bénéfices***. Des statistiques de l'Union exactes, actuelles et comparables sur l'évolution du coût de la main-d'œuvre sont donc nécessaires.

Or. en

Amendement 25

Monica Semedo

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin d'établir des statistiques du marché du travail concernant les entreprises qui soient précises et comparables entre les pays, il est nécessaire d'inclure toutes les sources de données, y compris celles relatives au secteur public et aux petites entreprises.

Or. en

Amendement 26
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'application du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail[18] requiert des données comparables sur les rémunérations perçues par les femmes et les hommes. La directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur[19] impose aux États membres de fournir à la Commission des données à jour sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes chaque année et sans délai. Cette obligation devrait être complétée par le cadre statistique nécessaire approprié pour compiler et transmettre les données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.	(6) L'application du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail[18] requiert des données comparables sur les rémunérations perçues par les femmes et les hommes. La directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur[19] impose aux États membres de fournir à la Commission des données à jour sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes***, conformément à la directive sur la transparence des rémunérations,*** chaque année et sans délai. Cette obligation devrait être complétée par le cadre statistique nécessaire approprié pour compiler et transmettre les données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les

hommes.

[18] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2010, p. 23).

[19] Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21)

[18] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2010, p. 23).

[19] Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21)

Or. en

Amendement 27
Monica Semedo

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'application du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail[18] requiert des données comparables sur les rémunérations perçues par les femmes et les hommes. La directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur[19] impose aux États membres de fournir à la Commission des données à jour sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes chaque année et sans délai. Cette obligation devrait	(6) L'application***, le contrôle et l'évaluation*** du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail[18] requiert des données comparables sur les rémunérations perçues par les femmes et les hommes. La directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur[19] impose aux États membres de fournir à la Commission des données à jour sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes chaque

être complétée par le cadre statistique nécessaire approprié pour compiler et transmettre les données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

année et sans délai. Cette obligation devrait être complétée par le cadre statistique nécessaire approprié pour compiler et transmettre les données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

[18] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2010, p. 23).

[19] Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21)

[18] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2010, p. 23).

[19] Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21)

Or. en

Amendement 28
Monica Semedo

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) À la suite du plan d'action en faveur de l'économie sociale ainsi que des objectifs fixés dans la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, notamment en ce qui concerne l'objectif consistant à créer l'égalité des chances et à permettre leur participation sur un pied d'égalité à la société et à l'économie, il est nécessaire de disposer de données actuelles, comparables et précises sur la

participation des personnes handicapées au marché du travail. Ces données fourniront une évaluation indispensable des progrès accomplis dans les efforts communs visant à réduire les écarts de taux d'emploi et à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées.

Or. en

Amendement 29
Monica Semedo

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) L'application du principe d'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique requiert des données actuelles, comparables et précises sur les salaires et les caractéristiques de l'emploi de personnes de différentes origines raciales ou ethniques. Ces données permettront d'effectuer l'évaluation indispensable des progrès accomplis en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et des conditions de travail, y compris les licenciements et la rémunération.

Or. en

Amendement 30
Monica Semedo

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises, il est essentiel que les données

satisfassent aux exigences de qualité. Par conséquent, la Commission (Eurostat) devrait fournir de plus amples orientations sur la gestion des données provenant de sources de faible qualité.

Or. en

Amendement 31
Michael Kauch

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Le présent règlement devrait viser à limiter la charge supplémentaire supportée par les entreprises. La Commission et les États membres devraient, dans toutes les mesures qu'ils prennent en lien avec le présent règlement, se concentrer sur l'objectif «un ajout, deux retraits» en ce qui concerne les obligations d'information et s'engager à utiliser les données plus efficacement. La collecte de données supplémentaires devrait exclusivement se faire selon le principe du besoin d'en connaître pour réaliser les principaux objectifs du présent règlement, et non être mue par la volonté d'en connaître, qui aurait une forte incidence sur la productivité et la compétitivité des PME européennes.

Or. en

Amendement 32
Michael Kauch

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de limiter la charge pour les entreprises, en particulier pour les PME, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et ***innovantes, dont le but principal n'est pas de*** fournir des statistiques***, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect*** des exigences ***en matière de qualité applicables aux statistiques officielles***. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif.	(9) Afin de limiter la charge pour les entreprises, en particulier pour les PME, les autorités statistiques nationales devraient ***d'abord*** envisager de recourir à des sources administratives et ***à d'autres sources de données dont les autorités nationales, régionales ou locales disposent déjà pour*** fournir des statistiques ***du marché du travail, avant de créer*** des exigences ***d'information supplémentaires et, partant, une charge pour les entreprises de l'Union***. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif. ***Les États membres devraient s'employer à garantir un partage adéquat des données pertinentes entre les autorités, afin de veiller à ce que la charge liée aux exigences d'information soit la plus légère possible pour les entreprises.***

Or. en

Amendement 33
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de limiter la charge pour les entreprises, en particulier pour les PME, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif.	(9) Afin de limiter la charge pour les entreprises, en particulier pour les ***entreprises sociales, les*** PME ***et les microentreprises***, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent

contribuer à cet objectif.

Or. en

Amendement 34
Monica Semedo

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de limiter la charge pour les entreprises, en particulier pour les PME, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif.	(9) Afin de limiter la charge ***administrative et financière*** pour les entreprises, en particulier pour les PME ***et les microentreprises***, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif.

Or. en

Amendement 35
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Afin de limiter la charge pour les entreprises, les autorités statistiques nationales devraient, lorsqu'elles traitent avec les entreprises, tenir compte des normes en matière de rapport coût/efficacité et veiller à ce que leurs travaux n'entraînent pas de charges excessives pour les opérateurs

économiques comme le prévoit l'article 338, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 36
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Il convient d'améliorer constamment le cadre applicable aux statistiques du marché du travail concernant les entreprises, notamment en se penchant sur les aspects relatifs à la qualité des données et sur la réduction des charges économiques excessives. Cependant, les nouvelles méthodes et procédures devraient être dûment expérimentées avant d'être intégrées dans les activités courantes des instituts nationaux de statistique. À cette fin, la Commission (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique devraient réaliser des études pilotes et de faisabilité. Ces études devraient être lancées par la Commission, et les instituts nationaux de statistique devraient pouvoir y participer volontairement. La Commission et les instituts nationaux de statistique devraient analyser soigneusement les résultats de ces études afin d'en tirer les bonnes conclusions. Cette analyse devrait être mise à la disposition du milieu de la statistique et du public en général.

Or. en

Amendement 37
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Lorsque les activités à entreprendre au titre du présent règlement impliquent le traitement de données à caractère personnel, celui-ci doit être conforme à la législation de l'Union applicable en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Conformément au principe de minimisation des données énoncé dans ces règlements, les données fournies en vertu du présent règlement devraient être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées.

Or. en

Amendement 38
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, qui est considéré comme étant d'intérêt public, devrait faire l'objet de garanties appropriées conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725. Il convient notamment de veiller au respect du principe d'anonymisation des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 39
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) L'utilisation de techniques de moissonnage de données pour collecter des données à partir de sites web pourrait, puisqu'elles se caractérisent habituellement par une recherche non structurée sur ce qui est public sur l'internet, ne pas respecter le principe d'exactitude en matière de protection des données, dans la mesure où il n'y a pas d'évaluation de la fiabilité des sources. Cela pourrait avoir une incidence sur les mêmes exigences de qualité pour les statistiques officielles (par exemple, le principe de précision statistique et de fiabilité des données sources).

Or. en

Amendement 40
Monica Semedo

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) La collecte et le traitement de données à caractère personnel devraient être proportionnés et conformes aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725. Les données transmises devraient être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées.

Or. en

Amendement 41
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour garantir la bonne mise en œuvre du présent règlement dans les États membres, 12 mois au moins doivent s'écouler entre la date d'entrée en vigueur et la première collecte de données.	(14) Pour garantir la bonne mise en œuvre du présent règlement dans les États membres, 12 mois au moins doivent s'écouler entre la date d'entrée en vigueur et la première collecte de données. ***Par conséquent, il devrait s'appliquer au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.***

Or. en

Amendement 42
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) «entreprise sociale», une entité de droit privé qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de l'économie sociale, dont l'activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux ou environnementaux. Les entreprises sociales peuvent être créées sous diverses formes juridiques[1 bis];
	[1 bis] Recommandation du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale (C/2023/1344).

Or. en

Amendement 43
Monica Semedo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) «autres sources», les données générées par une entité non administrative, y compris les fichiers, sites internet et bases de données privés, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques;	20) «autres sources», les données ***fiables et de qualité*** générées par une entité non administrative, y compris les fichiers, sites internet et bases de données privés, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques ***officielles***;

Or. en

Amendement 44
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les données pertinentes provenant de fichiers nationaux, régionaux ou locaux soient partagées avec les autorités statistiques nationales dans le plein respect de la législation applicable en matière de protection des données pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement et réduire la charge administrative pesant sur les entreprises. Les États membres ne procèdent à des enquêtes qu'après avoir déployé des efforts raisonnables pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe précédent.

Or. en

Amendement 45
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Tout traitement de données découlant de l'article 3, paragraphe 1, point c), est sans préjudice de la directive 2002/58[1 bis] [directive vie privée et communications électroniques]. L'utilisation de techniques de moissonnage de données est limitée aux données à caractère non personnel.

[1 bis] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Or. en

Amendement 46
Monica Semedo

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des informations détaillées sur les sources et méthodes utilisées dans les rapports de qualité visés à l'article 8, paragraphe 4.	3. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des informations détaillées sur les sources et méthodes utilisées dans les rapports de qualité visés à l'article 8, paragraphe 4. ***La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises, en s'appuyant sur une analyse appropriée, et elle élabore et publie des rapports et des communications sur la qualité de ces données. La Commission (Eurostat) fournit de plus amples orientations sur la gestion des sources jugées de «faible qualité».***

Or. en

Amendement 47
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Une condition nécessaire à la licéité du traitement des données à caractère personnel provenant de ces sources est l'existence d'une base juridique au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1725. En cas de traitement de catégories particulières de données, il convient également de tenir compte de l'interdiction générale figurant à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725, ainsi que des exceptions correspondantes.

Or. en

Amendement 48
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– iii) la couverture des négociations collectives;

Or. en

Amendement 49
Monica Semedo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– iii) le taux de couverture des négociations collectives;

Or. en

Amendement 50
Monica Semedo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – tiret 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– iv) le niveau du salaire minimal légal;

Or. en

Amendement 51
Monica Semedo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – tiret 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– v) la part des travailleurs couverts par le salaire minimal légal;

Or. en

Amendement 52
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 afin de modifier la liste des thèmes détaillés, la périodicité, les périodes de référence et les dates limites de transmission définies dans l'annexe.	***supprimé***

Or. en

Justification

À des fins de cohérence avec la suppression préconisée des délégations prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 1, les dispositions relatives à l'exercice de la délégation figurant à l'article 13 devraient également être supprimées.

Amendement 53
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que les modifications n'imposent pas une charge importante et disproportionnée aux États membres et aux répondants. À cet effet, des études de faisabilité telles que définies à l'article 9 sont lancées et leurs résultats sont dûment évalués et pris en considération.	***supprimé***

Or. en

Justification

À des fins de cohérence avec la suppression préconisée des délégations prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 1, les dispositions relatives à l'exercice de la délégation figurant à l'article 13 devraient également être supprimées.

Amendement 54
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que les modifications n'imposent pas une charge importante et disproportionnée aux États membres et aux répondants. À cet effet, des études de faisabilité telles que définies à l'article 9 sont lancées et leurs résultats sont dûment évalués et pris en considération.	4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que les modifications n'imposent pas une charge importante et disproportionnée aux États membres et aux répondants. À cet effet, des études de faisabilité telles que définies à l'article 9 sont lancées et leurs résultats sont dûment évalués et pris en considération ***avant l'adoption des actes délégués***.

Or. en

Justification

Clarification de l'ordre des différentes étapes, la première étant les études de faisabilité.

Amendement 55
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données sont transmises à la Commission (Eurostat) sous la forme de données agrégées, sauf pour le thème «structure des salaires», visé au paragraphe 1, point a) i), pour lequel des microdonnées sont transmises pour chaque salarié et unité locale.	5. ***Tout traitement de données à caractère personnel est limité à ce qui est nécessaire et proportionné au regard des finalités pour lesquelles ces données sont traitées.*** Les données sont transmises à la Commission (Eurostat) sous la forme de données agrégées ***dans une mesure telle que les personnes ne peuvent être identifiées***, sauf pour le thème «structure des salaires», visé au paragraphe 1, point a) i), pour lequel des microdonnées sont transmises pour chaque salarié et unité

locale.

Or. en

Amendement 56
Monica Semedo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La collecte et le traitement de données à caractère personnel sont conformes au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725. Les données transmises sont agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées.

Or. en

Amendement 57
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) par les États membres ***dont le nombre annuel de salariés représente plus de 3 % du total de l'Union,*** pour chacune des trois dernières années consécutives; ***et***	a) par les États membres pour chacune des trois dernières années consécutives;

Or. en

Amendement 58
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) par les États membres de la zone euro dont le nombre annuel de salariés représente plus de 3 % du total de la zone euro, pour chacune des trois dernières années consécutives.	***supprimé***

Or. en

Amendement 59
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de changement dans la liste des États membres dont le nombre annuel de salariés est supérieur aux seuils visés aux points a) et b) du paragraphe 1, la Commission (Eurostat) avise le ou les États membres concernés dans les six mois à compter de la fin de la période utilisée pour évaluer le seuil de 3 %. Si les parts de salariés mises à jour sont inférieures aux seuils respectifs visés aux points a) et b) du paragraphe 1, le ou les États membres concernés sont autorisés à ne plus transmettre d'estimations précoces à compter du trimestre de référence de la première année de calendrier suivant la date de notification. Si les parts mises à jour sont supérieures à ces seuils, le ou les États membres concernés transmettent des estimations précoces à compter du premier trimestre de référence de la troisième année de calendrier suivant la date de notification.	***supprimé***

Or. en

Amendement 60
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elles emploient ***un ou plusieurs*** salariés.	b) elles emploient ***10*** salariés ***ou plus en équivalent temps plein***.

Or. en

Justification

Les deux modifications de cet amendement sont essentielles. La hausse du seuil à 10 salariés vise à protéger les microentreprises, et l'ajout précisant que ce paragraphe fait référence à des équivalents temps plein permet de définir une base de calcul fiable.

Amendement 61
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elles emploient ***un ou plusieurs*** salariés.	b) elles emploient ***10*** salariés ***ou plus en équivalent temps plein***.

Or. en

Justification

Les deux modifications de cet amendement sont essentielles. La hausse du seuil à 10 salariés vise à protéger les microentreprises, et l'ajout précisant que ce paragraphe fait référence à des équivalents temps plein permet de définir une base de calcul fiable.

Amendement 62
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elles appartiennent à des entreprises	b) elles appartiennent à des entreprises

de ***10*** salariés ou plus.	de ***20*** salariés ou plus.

Or. en

Amendement 63
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Pour l'ensemble des thèmes figurant dans l'annexe, les États membres collectent et fournissent des données distinctes sur les entreprises sociales.

Or. en

Amendement 64
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Exigences en matière de données ad hoc	
1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement conformément à l'article 13, en précisant les informations à fournir sur une base ad hoc par les États membres, lorsque, au regard du présent règlement, il est jugé nécessaire de collecter de nouvelles informations pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires. Ces actes délégués précisent:	
a) les thèmes détaillés à fournir dans la collecte de données ad hoc concernant les domaines et thèmes spécifiés à l'article 4 et les motifs de ces besoins	

supplémentaires;

b) les périodes de référence et les dates limites de transmission.

2. La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés au paragraphe 1 à partir de l'année de référence 2028 et avec un minimum de deux ans entre chaque collecte ad hoc.

3. La Commission adopte des actes d'exécution spécifiant les informations ad hoc visées au paragraphe 1 et les métadonnées. Ces actes d'exécution précisent, le cas échéant, les éléments techniques suivants:

a) la liste et la description des variables;

b) les classifications statistiques et les ventilations des données;

c) les spécifications détaillées des unités statistiques couvertes;

d) les métadonnées à transmettre;

e) les périodes de collecte des données.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2, au plus tard 24 mois avant le début de la période de référence pertinente.

Or. en

Justification

Un contrôle parlementaire supplémentaire dans le cadre de la procédure législative ordinaire s'impose, puisque cette délégation pourrait avoir une forte incidence sur les obligations d'information incombant aux entreprises de l'Union. À des fins de cohérence avec la suppression préconisée des délégations prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 1, les dispositions relatives à l'exercice de la délégation figurant à l'article 13 devraient également être supprimées.

Amendement 65
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement conformément à l'article 13, en précisant les informations à fournir sur une base ad hoc par les États membres, lorsque, au regard du présent règlement, il est jugé nécessaire de collecter de nouvelles informations pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires. Ces actes délégués précisent:	1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement conformément à l'article 13, en précisant les informations à fournir sur une base ad hoc par les États membres, lorsque, au regard du présent règlement, il est jugé nécessaire de collecter de nouvelles informations pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires ***qui ne peuvent pas être couverts autrement***. Ces actes délégués précisent:

Or. en

Amendement 66
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et des métadonnées transmises.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et des métadonnées transmises. ***Les États membres veillent à ce que cette obligation n'alourdisse pas la charge administrative pour les entreprises.***

Or. en

Amendement 67
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Sur demande ***dûment motivée*** de la	7. Sur demande de la Commission

Commission (Eurostat), les États membres fournissent les informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des informations statistiques.	(Eurostat), les États membres fournissent les informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des informations statistiques.

Or. en

Justification

La charge de la preuve ne devrait pas être trop lourde en cas de doutes quant à la qualité des statistiques.

Amendement 68
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge pour les entreprises, la Commission (Eurostat) peut lancer des études pilotes et de faisabilité. La finalité de ces études est notamment ***d'améliorer*** la qualité et la comparabilité***, d'étudier*** de nouvelles possibilités et ***de*** mettre en œuvre de nouvelles fonctionnalités pour répondre aux besoins des utilisateurs***, d'améliorer*** l'intégration entre les enquêtes et les autres sources de données***, et de*** réduire la charge pour les répondants. Les études tiennent compte des évolutions technologiques et numériques.	1. Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge pour les entreprises, la Commission (Eurostat) peut lancer des études pilotes et de faisabilité. La finalité de ces études est notamment ***de réaliser au moins l'une des actions suivantes:***
	- ***améliorer*** la qualité et la comparabilité ***de la collecte des données;***
	- ***étudier*** de nouvelles possibilités et mettre en œuvre de nouvelles fonctionnalités pour répondre aux besoins des utilisateurs***;***
	- ***améliorer*** l'intégration entre les enquêtes et les autres sources de données***;***
	- réduire la charge pour les répondants***;***
	- améliorer le rapport coût-efficacité de la

collecte des données.

Les études tiennent compte des évolutions technologiques et numériques***, s'il y a lieu et dans la mesure du possible***.

Or. en

Amendement 69
Monica Semedo

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge pour les entreprises, la Commission (Eurostat) peut lancer des études pilotes et de faisabilité. La finalité de ces études est notamment d'améliorer la qualité et la comparabilité, d'étudier de nouvelles possibilités et de mettre en œuvre de nouvelles fonctionnalités pour répondre aux besoins des utilisateurs, d'améliorer l'intégration entre les enquêtes et les autres sources de données, et de réduire la charge pour les répondants. Les études tiennent compte des évolutions technologiques et numériques.	1. Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge ***administrative et financière*** pour les entreprises***, en particulier pour les PME et les microentreprises***, la Commission (Eurostat) peut lancer des études pilotes et de faisabilité. La finalité de ces études est notamment d'améliorer la qualité et la comparabilité, d'étudier de nouvelles possibilités et de mettre en œuvre de nouvelles fonctionnalités pour répondre aux besoins des utilisateurs, d'améliorer l'intégration entre les enquêtes et les autres sources de données, et de réduire la charge pour les répondants. Les études tiennent compte des évolutions technologiques et numériques.

Or. en

Amendement 70
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Les résultats de ces études sont évalués par la Commission (Eurostat) en coopération avec les États membres et les principales parties intéressées. La Commission (Eurostat) prépare des rapports sur les conclusions des études en coopération avec les États membres.	3. Les résultats de ces études sont évalués par la Commission (Eurostat) en coopération avec les États membres et les principales parties intéressées. La Commission (Eurostat) prépare des rapports sur les conclusions des études en coopération avec les États membres. ***Les rapports sont rendus publics.***

Or. en

Amendement 71
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les résultats de ces études sont évalués par la Commission (Eurostat) en coopération avec les États membres et les principales parties intéressées. La Commission (Eurostat) prépare des rapports sur les conclusions des études en coopération avec les États membres.	3. Les résultats de ces études sont évalués par la Commission (Eurostat) en coopération avec les États membres et les principales parties intéressées***, notamment les partenaires sociaux***. La Commission (Eurostat) prépare des rapports sur les conclusions des études en coopération avec les États membres.

Or. en

Amendement 72
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La contribution financière de l'Union ne peut excéder ***90 %*** des coûts admissibles.	2. La contribution financière de l'Union ne peut excéder ***75 %*** des coûts admissibles.

Or. en

Justification

Pour s'assurer de l'implication directe des instituts nationaux de statistique, la contribution provenant du budget de l'Union ne devrait pas être fixée à un niveau trop élevé.

Amendement 73
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes modifications du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à l'État membre, pour une durée maximale ***de deux ans***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.	Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes modifications du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations ***dûment justifiées*** à l'État membre, pour une durée maximale ***d'un an***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Les dérogations au présent règlement devraient être dûment justifiées et limitées à la plus courte durée possible. Une année devrait suffire pour remédier à tous les problèmes existants.

Amendement 74
Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016

«Mieux légiférer».	«Mieux légiférer»***, ainsi que les partenaires sociaux***.

Or. en

Amendement 75
Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe – tableau – colonne 4 – ligne 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les ***quatre*** ans	Tous les ***six*** ans

Or. en

Amendement 76
Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe – tableau – colonne 4 – ligne 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les ***quatre*** ans	Tous les ***six*** ans

Or. en

Amendement 77
Monica Semedo

Proposition de règlement
Annexe – tableau – colonne 3 – ligne 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Caractéristiques du salarié *Informations démographiques, éducationnelles, contractuelles et professionnelles individuelles sur chaque salarié de l'échantillon.*	Caractéristiques du salarié *Informations démographiques,* ***géographiques en indiquant notamment si le salarié est un travailleur migrant ou frontalier****, éducationnelles, contractuelles et professionnelles individuelles sur*

chaque salarié de l'échantillon.

Or. en

Amendement 78
Monica Semedo

Proposition de règlement
Annexe – tableau

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données (1) (2)	Première période de référence
Salaires	Structure des salaires	Salaires Salaires annuels et mensuels totaux et tous leurs composants, et salaires horaires payés à chaque salarié de l'échantillon.	Tous les quatre ans	Année civile	T+16 mois	2026
		Caractéristiques de l'employeur Informations économiques, juridiques, géographiques et relatives à l'emploi sur l'unité locale à laquelle chaque salarié de l'échantillon est rattaché, et sur son entreprise.				
		Caractéristiques du salarié Informations démographiques, éducationnelles, contractuelles et professionnelles individuelles sur chaque salarié de l'échantillon.				
		Périodes de travail Informations relatives aux périodes de travail rémunérées pour				

		chaque salarié de l'échantillon				
		Éléments techniques de l'enquête Informations sur l'échantillonnage et la collecte de données pour chaque salarié de l'échantillon et son employeur (par exemple, pondérations).				
	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes	Salaires horaires Salaires horaires des salariés féminins et masculins par principales caractéristiques de l'employeur et du salarié et différences relatives correspondantes entre les salaires horaires des salariés féminins et masculins.	Chaque année	Année civile	T+13 mois	2026
		Salariés Nombre de salariés féminins et masculins par caractéristiques de l'employeur et du salarié				
	Salaire minimal	**Niveau du salaire minimal légal**	**Tous les deux ans**	**Année civile**		**2026**
		Nombre et part de travailleurs couverts par le salaire minimal légal				
Coût de la main-d'œuvre	Structure du coût de la main-d'œuvre	Coût de la main-d'œuvre Coût total supporté par l'employeur pour l'emploi de la main-d'œuvre et composants de ce coût	Tous les quatre ans	Année civile	T+18 mois	2028
		Heures travaillées Heures réellement travaillées par				

		principaux types de salariés				
		Heures payées Heures payées par principaux types de salariés				
		Salariés Nombre de salariés par principaux types				
		Unités locales Informations sur les unités locales dans l'échantillon				
	Indice du coût de la main-d'œuvre	Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée, par type de coût; série chronologique non corrigée et corrigée	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives: T+65 jours	Premier trimestre de 2026
		Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre total série chronologique non corrigée et corrigée.				
		Indice trimestriel des heures travaillées série chronologique non corrigée et corrigée.				
		Coût annuel de la main-d'œuvre Niveaux de coût annuel de la main-d'œuvre (pondérations) par type de coûts.	Chaque année	Année civile	Fin du premier trimestre de l'année T+1 + 65 jours	
Demande de main-d'œuvre	Emplois vacants	Postes vacants Information sur les postes vacants enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives:	Premier trimestre de 2026

		Postes occupés Information sur les postes occupés enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée			T+70 jours	

Or. en

Amendement 79
Monica Semedo

Proposition de règlement
Annexe – tableau

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données (1) (2)	Première période de référence
Salaires	Structure des salaires	Salaires Salaires annuels et mensuels totaux et tous leurs composants, et salaires horaires payés à chaque salarié de l'échantillon.	Tous les quatre ans	Année civile	T+16 mois	2026
		Caractéristiques de l'employeur Informations économiques, juridiques, géographiques et relatives à l'emploi sur l'unité locale à laquelle chaque salarié de l'échantillon est rattaché, et sur son entreprise.				
		Caractéristiques du salarié Informations démographiques, éducationnelles, contractuelles et				

		professionnelles individuelles sur chaque salarié de l'échantillon.				
		Périodes de travail Informations relatives aux périodes de travail rémunérées pour chaque salarié de l'échantillon				
		Éléments techniques de l'enquête Informations sur l'échantillonnage et la collecte de données pour chaque salarié de l'échantillon et son employeur (par exemple, pondérations).				
	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes	Salaires horaires Salaires horaires des salariés féminins et masculins par principales caractéristiques de l'employeur et du salarié et différences relatives correspondantes entre les salaires horaires des salariés féminins et masculins.	Chaque année	Année civile	T+13 mois	2026
		Salariés Nombre de salariés féminins et masculins par caractéristiques de l'employeur et du salarié				
	Couverture de la	**Nombre et part de salariés**	**Tous les deux ans**	**Année civile**	**T+13 mois**	**2026**

	négociation collective	**couverts par des conventions collectives**				
Coût de la main-d'œuvre	Structure du coût de la main-d'œuvre	Coût de la main-d'œuvre Coût total supporté par l'employeur pour l'emploi de la main-d'œuvre et composants de ce coût	Tous les quatre ans	Année civile	T+18 mois	2028
		Heures travaillées Heures réellement travaillées par principaux types de salariés				
		Heures payées Heures payées par principaux types de salariés				
		Salariés Nombre de salariés par principaux types				
		Unités locales Informations sur les unités locales dans l'échantillon				
	Indice du coût de la main-d'œuvre	Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée, par type de coût; série chronologique non corrigée et corrigée	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives: T+65 jours	Premier trimestre de 2026
		Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre total série chronologique				

		non corrigée et corrigée.				
		Indice trimestriel des heures travaillées série chronologique non corrigée et corrigée.				
		Coût annuel de la main-d'œuvre Niveaux de coût annuel de la main-d'œuvre (pondérations) par type de coûts.	Chaque année	Année civile	Fin du premier trimestre de l'année T+1 + 65 jours	
Demande de main-d'œuvre	Emplois vacants	Postes vacants Information sur les postes vacants enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives: T+70 jours	Premier trimestre de 2026
		Postes occupés Information sur les postes occupés enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée				

Or. en

Amendement 80
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Annexe – tableau

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données (1) (2)	Première période de référence
Salaires	Structure des salaires	Salaires Salaires annuels et mensuels totaux et tous leurs composants,	Tous les quatre ans	Année civile	T+16 mois	2026

		et salaires horaires payés à chaque salarié de l'échantillon.				
		Caractéristiques de l'employeur Informations économiques, juridiques, géographiques et relatives à l'emploi sur l'unité locale à laquelle chaque salarié de l'échantillon est rattaché, et sur son entreprise.				
		Caractéristiques du salarié Informations démographiques, éducationnelles, contractuelles et professionnelles individuelles sur chaque salarié de l'échantillon.				
		Périodes de travail Informations relatives aux périodes de travail rémunérées pour chaque salarié de l'échantillon				
		Éléments techniques de l'enquête Informations sur l'échantillonnage et la collecte de données pour chaque salarié de l'échantillon et son employeur (par exemple, pondérations).				
	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes	Salaires horaires Salaires horaires des salariés féminins et masculins par principales caractéristiques de l'employeur et du	Chaque année	Année civile	T+13 mois	2026

		salarié et différences relatives correspondantes entre les salaires horaires des salariés féminins et masculins.				
		Salariés Nombre de salariés féminins et masculins par caractéristiques de l'employeur et du salarié				
	Couverture des conventions collectives	**Nombre de salariés couverts par des conventions collectives**	**Chaque année**	**Année civile**	**T+13 mois**	**2026**
Coût de la main-d'œuvre	Structure du coût de la main-d'œuvre	Coût de la main-d'œuvre Coût total supporté par l'employeur pour l'emploi de la main-d'œuvre et composants de ce coût	Tous les quatre ans	Année civile	T+18 mois	2028
		Heures travaillées Heures réellement travaillées par principaux types de salariés				
		Heures payées Heures payées par principaux types de salariés				
		Salariés Nombre de salariés par principaux types				
		Unités locales Informations sur les unités locales dans l'échantillon				
	Indice du coût de la main-d'œuvre	Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée, par type de coût; série	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives: T+65 jours	Premier trimestre de 2026

		chronologique non corrigée et corrigée				
		Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre total série chronologique non corrigée et corrigée.				
		Indice trimestriel des heures travaillées série chronologique non corrigée et corrigée.				
		Coût annuel de la main-d'œuvre Niveaux de coût annuel de la main-d'œuvre (pondérations) par type de coûts.	Chaque année	Année civile	Fin du premier trimestre de l'année T+1 + 65 jours	
Demande de main-d'œuvre	Emplois vacants	Postes vacants Information sur les postes vacants enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives: T+70 jours	Premier trimestre de 2026
		Postes occupés Information sur les postes occupés enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée				

Or. en